

CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION

REPUBLIQUE D'ITALIE

L'an mil neuf cent quatre vingt huit (1988) et le 16^{ème} (seize) jour du mois de mai à Pise, dans une salle de la *Scuola Superiore di Studi Universitari e di Perfezionamento "Sant' Anna"*, Via Carducci n° 40.

Devant moi, Docteur Francesco Gambini, Ecrivain public de Pise et membre du Collège de Notaires de Pise, sans l'assistance de témoins en raison de l'accord mutuel des comparants pour y renoncer, comparaissent :

- Prof. ALFREDO MASSART né à Pise le 9 avril 1941 et domicilié dans ladite ville Place d'Ancona n° 5, professeur d'université, citoyen italien;
- Prof. LORVELLEC LOUIS ALAIN JOSEPH né à Plouguernevel (France) le 22 février 1946, domicilié à Pise Via Carducci n° 40, professeur d'université, citoyen français qui déclare comprendre la langue italienne;
- Prof. AGUSTIN LUNA SERRANO né à Caspe (Espagne) le 11 mars 1935 et domicilié à Pise Via Carducci n° 40, professeur d'université, citoyen espagnol qui déclare comprendre la langue italienne;
- Prof. NGARIMADEN HOUDEINGAR né à Ter Tandjile le 24 avril 1955 et domicilié à Pise Via Carducci n° 40, professeur d'université, citoyen tchadien, qui déclare comprendre la langue italienne;
- Prof. LUIGI COSTATO né à Modène le 17 octobre 1934 et domicilié à Rovigo Via Ricchieri n° 21, professeur d'université, citoyen italien;
- Prof. RICARDO ZELEDON ZELEDON né à San José du Costa Rica le 26 juillet 1951 et domicilié à Pise Via Carducci n° 40, professeur d'université, citoyen costaricien qui déclare comprendre l'italien;
- Prof. JACQUES BERNARD DAVID né à Bourges le 21 octobre 1937 et domicilié à Pise Via Carducci n° 40, professeur d'université, citoyen français qui déclare comprendre la langue italienne;
- Prof. GUILLERMO VASQUEZ ALFARO né à Morelia, Michocan (Mexique) le 23 mars 1929 et domicilié à Pise Via Carducci n° 40, professeur d'université, citoyen mexicain qui déclare comprendre la langue italienne.

Comparants dont moi, notaire, je garantis l'identité et qui me sollicitent pour recevoir le présent acte, dans lequel ils s'accordent sur ce qui suit:

I) Les comparants déclarent constituer, et constituent effectivement, une association dénommée "UNION MONDIALE DES AGRARISTES UNIVERSITAIRES (pour le droit de l'agriculture et le droit de l'alimentation)" dont le siège est à Pise, Chaire de Droit agraire de la Scuola Superiore di Studi Universitari e Perfezionamento Sant' Anna, Via Carducci n° 40.

L'association se propose de promouvoir au niveau mondial l'étude du Droit agraire ou rural et les matières connexes et renforcer profondément l'amitié et l'esprit de collaboration entre les spécialistes de Droit agraire (ou de l'agriculture ou rural).

II) L'Association est régie par les statuts qui, signés par les comparants et moi-même notaire, sont joints au présent acte sous la lettre «A», sans qu'il ait été jugé nécessaire de les lire conformément à la volonté des comparants qui les approuvent.

III) Les comparants, conformément à l'article 26 des Statuts, élisent comme Président le Professeur Antonio Carrozza, comme Vice-président le Professeur Louis Alain Joseph Lorvellec, comme Secrétaire général le Professeur Alfredo Massart et comme responsable scientifique le Professeur Agustin Luna Serrano.

Les comparants déclarent que le Professeur Juan José Sanz Jarque, professeur d'université à la Universidad de Madrid, empêché de participer à cette réunion, a déclaré sa pleine adhésion.

IV) La cotisation pour la première année est fixée à 100 dollars USA, ce qui équivaut approximativement à 125.000 Lires.

V) Les frais du présent acte et de ses suites sont à la charge de l'Association.

... Avec dispense des signatures et de toute autre condition de forme.

ANNEXE "A"

STATUTS

I - L'UNION MONDIALE DES AGRARISTES UNIVERSITAIRES (UMAU)

Art. 1) Les enseignants et les chercheurs universitaires, en charge de la recherche, de l'enseignement et du développement du Droit Agraire (agricole) dans des institutions d'enseignement supérieur ou assimilés, s'unissent pour promouvoir au niveau mondial l'étude de leur discipline et de tout domaine connexe.

L'Union Mondiale des Agraristes Universitaires (dénommée ci-après "l'Union", l'UMAU ou l'Association) se donne également comme objectifs fondamentaux le renforcement profond de l'amitié et de l'esprit de collaboration entre les spécialistes de droit agraire (agricole).

Le siège de l'Union est à Pise à la Scuola Superiore Sant'Anna de Pise, Via Carducci n° 40.

Art. 2) L'UMAU est constituée de personnes physiques qui demandent à adhérer de manière individuelle et libre en justifiant de leur qualité d'enseignant ou de chercheur en droit agraire (agricole) ou dans des domaines connexes dans une institution d'enseignement supérieur. L'Union prend en compte cet unique critère, excluant toute autre considération discriminatoire idéologique, religieuse, politique ou de quelque autre type.

L'Union ne peut adhérer à aucune association ou groupement d'aucune sorte, quel qu'en soit l'objet.

Art. 3) L'UMAU a pour but, par le développement scientifique, de contribuer à la comparaison des systèmes juridiques, à la promotion des activités de production agricole, afin d'assurer dans chaque pays la satisfaction des besoins alimentaires et le bien-être de la population.

Art. 4) Pour atteindre ses objectifs, l'UMAU développe une activité scientifique en organisant des congrès, rencontres, débats et séminaires ; en procédant à des publications et par toute autre activité qu'elle juge pertinente.

Elle coordonne les recherches à caractère international visant à approfondir la comparaison entre les systèmes juridiques relatifs au secteur agricole, rural, agro-alimentaire et agro-environnemental.

Elle assure, à la demande d'organismes nationaux et internationaux, tout type de recherche et de conseil dans le domaine du droit agraire (agricole), rural, agro-alimentaire et agro-environnemental.

Elle soutient les activités nationales ou internationales, individuelles ou collectives, qu'elle considère comme visant à assurer le développement du droit agraire (agricole), rural, agro-alimentaire et agro-environnemental.

II - CONDITIONS D'ADHESION DES SOCIETAIRES

Art. 5) Sont admis comme sociétaires toutes les personnes physiques qui ont la qualité d'enseignants universitaires ou de chercheurs, justifiée par l'institution à laquelle ils sont rattachés.

La demande d'adhésion est adressée par l'intéressé au président de l'Union, accompagnée des documents attestant cette qualité. À titre exceptionnel, le Conseil d'administration peut autoriser l'adhésion d'une personne qui se trouve dans l'impossibilité de présenter les documents requis.

Art. 6) Sur la base de la demande le Conseil d'administration de l'Union décide de l'adhésion, après vérification des conditions visées à l'article précédent.

A l'unanimité des membres du Conseil d'administration, peuvent être admis en tant que sociétaires honoraires, sans droit de vote au sein de l'Assemblée, des groupements particulièrement importants dans la diffusion et le développement du droit agraire (agricole). Ils seront

Art. 7) Les sociétaires sont tenus de payer une cotisation du montant que le Conseil d'administration fixe chaque année au mois de juin. On ne peut s'acquitter des cotisations de l'année en cours sans être à jour du paiement de la totalité des cotisations précédentes, sauf si l'Assemblée générale ordinaire établit un mécanisme de faveur ou de facilité.

Le Conseil d'administration peut, de manière temporaire ou permanente, exempter totalement ou partiellement du versement de la cotisation, le sociétaire qui en fait la demande motivée.

Seuls peuvent participer aux assemblées les sociétaires à jour de leurs cotisations et ceux qui ont été exemptés. Jusqu'à six années consécutives de cotisations impayées, les sociétaires conservent leur qualité de membres actifs. Au-delà, ils perdent la qualité de sociétaire tout en conservant dans les registres de l'association celle de «sociétaires historiques». De même, l'Assemblée générale ordinaire peut établir les conditions pour que ces personnes puissent retrouver le statut de membres actifs sans perdre leur ancienneté.

Les sociétaires sont également tenus de fournir une adresse électronique pour recevoir les notifications, en veillant à la maintenir active. Les communications électroniques des autorités à ces adresses électroniques seront considérées comme des moyens de communication faisant foi, sans préjudice de la possibilité de diffuser des informations par tous les autres moyens possibles.

III - ORGANES DE L'UNION

A) ASSEMBLEE GENERALE

Art. 8) L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée par le Président au moins une fois tous les deux ans par un moyen faisant foi soixante jours avant la réunion. La convocation doit indiquer le jour, lieu et heure de la réunion, tant pour la première que pour la seconde convocation, et l'ordre du jour. De préférence, chaque assemblée ordinaire décide du lieu de la réunion suivante, en évitant que deux assemblées successives puissent se dérouler dans le même pays.

Le Président présente un rapport sur l'activité de l'Union à l'Assemblée générale ordinaire, qui approuve la reddition des comptes présentée par un représentant du Conseil d'administration.

L'Assemblée générale ordinaire délibère sur chaque point de l'ordre du jour. Aux questions fixées dans la convocation, pourront être ajoutées des questions présentées par le Conseil d'administration ou le Conseil scientifique ou par un cinquième des sociétaires qui l'auront demandé au président de l'Union dans un délai raisonnable avant la réunion.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut décider d'ajouter de nouvelles questions à l'ordre du jour, à la majorité des trois-quarts des votants présents.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection pour les différents postes à pourvoir conformément aux statuts et au règlement électoral.

Les candidatures, dans tous les cas individuelles, peuvent être présentées jusqu'à l'ouverture de l'Assemblée. Le vote est secret si l'un au moins des votants présents le demande.

Art. 9) L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée selon les mêmes modalités que l'Assemblée ordinaire, à l'initiative du président de l'Union ou à la demande d'au moins un quart des sociétaires. Pour que l'Assemblée générale extraordinaire soit régulièrement réunie sur une première convocation, la moitié au moins des sociétaires de l'UMAU doivent être présents ou représentés, tandis que, sur seconde convocation, elle est régulière quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts et pour décider de la dissolution de l'association.

La convocation doit indiquer le texte de la modification proposée et elle doit être envoyée au moins deux mois avant la date de la réunion.

Art. 10) Lors des Assemblées générales, chaque sociétaire à jour du paiement de la cotisation a un droit de vote.

Chaque sociétaire peut se faire représenter par un autre sociétaire moyennant un mandat écrit ; chaque sociétaire ne peut pas avoir plus de cinq mandats.

B) CONSEIL DE DIRECTION

Art. 11) L'Assemblée Générale Ordinaire élit un Conseil de direction composé de quinze membres. Ces membres sont élus pour quatre ans et le Conseil sera entièrement renouvelé conformément aux règles de vote.

Les membres du Conseil de direction sont rééligibles mais ils ne peuvent avoir plus de trois mandats successifs sur le même poste. Le Président et le Secrétaire Général ne peuvent effectuer que deux mandats successifs.

Art. 12) Le Conseil de direction, avec l'accord préalable du Comité scientifique :

- décide de l'organisation des congrès et coordonne les recherches;

- autorise le Président à signer des accords de recherche ou de conseil conformément à l'art. 4 ;
- décide de l'emploi des fonds individuellement ou collectivement en faveur d'initiatives qu'il juge appropriées pour assurer le développement du droit agraire (agricole), rural, agro-alimentaire ou agro-environnemental.

Art. 14) Le Conseil de direction se réunit de préférence lors des congrès mondiaux et il est valablement constitué avec la présence d'au moins huit membres, en ce compris le Président. Il n'est pas possible de se faire représenter. Des décisions peuvent également être prises par voie électronique ou par tout autre moyen épistolaire et fiable.

Le Conseil de direction décide à la majorité ; en cas de partage égal des voix, celle du Président prévaut.

Art. 15) Le Conseil de direction est composé d'un Président ; un Secrétaire Général ; cinq présidents représentant les différentes zones géographiques identifiées ; cinq membres représentant les mêmes aires géographiques et trois membres de plus choisis parmi les sociétaires sans considération de leur pays ou région d'origine. Le Conseil de direction désigne, en outre, sur proposition du Président, un sociétaire qui assurera la fonction de trésorier et qui aura aussi à sa charge la tenue à jour des listes des sociétaires et le respect du paiement des cotisations. De même, il désigne jusqu'à trois secrétaires supplémentaires à qui il peut confier des fonctions spécifiques.

C) CONSEIL SCIENTIFIQUE

Art. 16) L'Assemblée Générale Ordinaire élit aussi le Conseil scientifique.

Le Conseil scientifique est composé de sept membres élus conformément aux régime des votes.

Aucun pays ne peut avoir plus de deux représentants au sein du Conseil scientifique. Les membres du Conseil scientifique ne peuvent pas être membres du Conseil de direction, à moins qu'il n'y ait qu'un nombre insuffisant de candidats.

Une fois le Conseil scientifique élu par l'Assemblée Générale Ordinaire, il se réunit sur le champ pour élire un Président et un Vice-Président à la majorité simple de ses membres. Si l'un des membres le demande, l'élection a lieu à bulletins secrets. Éventuellement, faute de pouvoir se réunir sous forme présentielle, il pourra organiser ses délibérations sous forme d'échanges électroniques, en s'accordant entre eux sur la façon de procéder et, en cas de demande de scrutin secret, l'organisation doit le rendre possible. Si après plus de deux ans le Conseil n'est pas en état de délibérer, le Conseil de direction décide de la manière de procéder.

Art. 17) Le Conseil scientifique, à la majorité de ses membres :

- émet des avis sur le thème et l'organisation académique des congrès de l'Union, ainsi que sur tout accord de recherche ou de conseil signé par l'Union ;
- propose à l'Assemblée Générale Ordinaire et, si elles sont approuvées, coordonne des recherches et développe des activités scientifiques ;
- décide de l'attribution, au nom de l'Union, de prix ou de reconnaissances de titres scientifiques ;
- propose à l'Assemblée Générale Ordinaire et, si elles sont approuvées, dirige la mise en œuvre d'initiatives en vue de la publication de travaux scientifiques ;
- demande à l'Assemblée Générale Ordinaire, à la majorité de ses membres, les crédits nécessaires, dans la limite des possibilités de l'UMAU, pour mettre en œuvre son plan de travail.

La reddition des comptes de ces crédits fait l'objet d'un rapport soumis par le Président du Conseil scientifique à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Art. 18) Le Président du Conseil scientifique représente celui-ci auprès du Président de l'Association. Il peut déléguer des fonctions spécifiques à son Vice-Président ou à tout autre membre. En cas d'absence du Président, c'est le Vice-Président qui le remplace dans toutes ses fonctions. Le Président du Conseil scientifique préside toutes les réunions. Les votes du conseil scientifique ont lieu à la majorité simple des membres présents. Le Conseil se dote d'un règlement intérieur pour son mode de fonctionnement et de prise de décisions.

D) PRESIDENT DE L'UNION ET DU CONSEIL DE DIRECTION

Art. 19) Le Président représente l'Union en toutes circonstances et occasions et il est habilité à signer des contrats en son nom.

Art. 20) Le Président préside l'Assemblée Générale, préside les réunions du Conseil de direction, assiste aux réunions du Conseil scientifique et participe à tous les votes de ces instances alors même qu'il n'en est pas membre élu.

Art. 21) Le président de l'Union exerce ses fonctions avec l'aide directe du Secrétaire général à qui il peut déléguer toute fonction spécifique à sa charge. De même, il peut déléguer des fonctions aux vice-présidents qui ont pour mission particulière de diffuser et de promouvoir les activités de l'UMAU dans les régions qu'ils représentent.

IV - SECTIONS LOCALES ET REGIONALES

Art. 22) L'Union Mondiale s'articule en sections régionales, correspondant aux zones géographiques suivantes :

Afrique

Europe

Amérique du Sud

Amérique du Nord, Amérique centrale et Caraïbes

Asie et Océanie

Art. 23) L'appartenance à une section régionale est automatique pour chaque membre de l'Union : elle est basée sur le lieu d'exercice de la principale activité universitaire ou de recherche. Les sociétaires actifs de chaque section peuvent organiser des activités s'apparentant à celles de l'Association pour les régions ou sous-régions spécifiques de leurs zones, en particulier coordonnées par leurs représentants au Conseil de direction avec l'aval des organes de direction de l'UMAU.

V - REGLEMENT ELECTORAL

Art. 26) L'élection aux postes de direction de l'UMAU se fera en Assemblée Générale Ordinaire, et ne pourront voter, en secret, que les sociétaires ayant au moins un an d'ancienneté et à jour de leurs cotisations, ce qui devra être contrôlé préalablement par la commission électorale.

Seuls pourront assister à huis clos et participer à l'Assemblée générale, ceux qui remplissent les conditions pour voter.

Art. 27) La Commission électorale doit comporter trois membres titulaires : le Président de l'UMAU ou la personne qu'il désigne et deux membres (de deux continents distincts et de langues différentes) désignés par le Conseil de direction. Chaque membre titulaire a un suppléant.

Les membres de la Commission électorale choisissent parmi eux un secrétaire du procès-verbal qu'il rédige dans sa langue maternelle. Les moyens de le traduire dans toutes les langues officielles de l'UMAU seront envisagés.

La Commission électorale devra contrôler que les candidats proposés et les électeurs répondent aux exigences réglementaires. À cette fin, le Secrétariat Général devra lui remettre un état actualisé indiquant ceux qui sont à jour de leurs cotisations et leur ancienneté dans l'Association.

La commission électorale aura la charge de contrôler les élections et elle est habilitée à statuer à la majorité simple sur tout doute ou lacune dans le cours de la procédure.

Art. 28) Les principes électoraux pour le déroulement des élections et l'établissement des listes seront fondés sur des procédures démocratiques, le respect des zones géographiques de l'UMAU, la proportionnalité, la représentation des langues et des cultures, le respect des minorités et des jeunes agraristes.

Art. 29) Pour être en mesure d'être élu, il faudra être à jour du paiements des cotisations et avoir au moins 2 ans d'ancienneté. Pour le Président et le Secrétaire Général, l'ancienneté requise est de 4 ans et de 3 ans pour le Vice-Président.

Pourra être candidat tout membre qui remplit les conditions réglementaires même s'il n'est pas présent lors de l'Assemblée, mais dans ce cas, il devra manifester son accord y compris par courrier électronique.

Art. 30) Les candidatures aux différents postes seront proposées le premier jour de chaque congrès où auront lieu des élections. Elles seront proposées par écrit au Président ou au Secrétaire Général et devront être faites par un proposant et au moins cinq garants, qui devront être d'au moins 2 pays de 2 continents différents afin d'assurer le pluralisme.

Pour les fonctions qui représentent des zones géographiques, les candidatures seront présentées par un proposant et deux garants de deux pays différents situés dans cette zone. En l'absence d'un nombre suffisant de membres présents pour cette zone, les exigences s'ajusteront en fonction du nombre de présents.

Pour les trois postes du Conseil de direction qui ne représentent pas des zones géographiques, il est procédé comme indiqué au premier alinéa et les candidatures seront déclarées par un proposant et au moins cinq garants, qui devront être d'au moins 2 pays de 2 continents afin d'assurer le pluralisme.

Rien n'empêche la présentation d'une liste complète ou semi-complète dans laquelle les postulants s'accordent mutuellement, lorsque celle-ci correspond au moins au nombre de postes nécessaires pour que l'organe concerné ait le quorum requis pour délibérer.

Art. 31) On appliquera le principe du suffrage universel (un membre actif = une voix).

Le vote à bulletins secrets aura lieu avec des bulletins écrits.

En cas de vote par procuration, le mandataire doit présenter le pouvoir correspondant avec la signature sur simple lettre ou par mail adressé au mandataire approuvé par la commission électorale.

Art. 32) Pour le Conseil de direction, l'élection des membres est faite pour une période de 4 ans. Il y aura un seul vote pour le Président, le Secrétaire général, et un poste de vice-président pour chacune des zones géographiques et huit membres qui sont répartis comme suit : un pour chaque aire géographique définie à l'article 22 et trois sans représentation géographique.

Si, pour le poste de Président ou le Secrétaire Général, aucun candidat n'atteint 40% des suffrages exprimés, il y aura un nouveau vote entre ceux qui auront obtenu des voix, autant de fois que nécessaire pour pourvoir les postes. Après le troisième vote, si le pourcentage indiqué n'est pas atteint, le vote aura lieu entre les deux qui auront obtenu le plus de voix lors du troisième vote.

S'il n'y a pas de candidat pour une vice-présidence, le poste restera vacant.

Si pour l'élection d'un représentant de l'une quelconque des zones géographiques il n'y a pas de candidat, ce poste restera vacant.

En cas de partage égal des voix pour l'un quelconque des postes, il y aura un nouveau vote jusqu'à ce que les candidats soient départagés.

Art. 33) L'élection, pour six ans, du Conseil scientifique, s'efforcera de choisir des juristes de haut niveau et reconnus internationalement, au nombre de sept, sans contrainte géographique, qui seront proposés de la même manière que pour le Conseil de direction et élus à la majorité simple (élus obtenant le plus grand nombre de voix à chaque poste).

Lorsque l'élection du Conseil de direction et du Conseil scientifique doit avoir lieu lors de la même Assemblée Générale, l'élection du Conseil scientifique a lieu en premier.

Art. 34) Le quorum nécessaire pour valider les votes est de 35 membres présents d'au moins 6 pays et 2 continents. Si, pour une raison particulière, l'Assemblée a lieu sans ce quorum, faute de sociétaires participant au Congrès mondial concerné, l'Assemblée avec les présents décidera à la majorité simple de fonctionner avec un nombre moindre.

Art. 35) Tous les bulletins qui seront distribués par la Commission électorale à chaque électeur devront être dûment signés par au moins deux de ses membres et ils seront préparés avant la tenue de chaque Assemblée.

Art. 36) Le comptage des voix sera effectué par la Commission électorale immédiatement après la fin du scrutin selon une procédure publique.

VI

Art. 37) Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts et pour leur interprétation, le code civil italien s'applique. Le présent texte est le texte unifié des statuts adopté à Poznan le 20 septembre 2018, qui regroupe les statut fondateurs, la modification intervenue en 1994 et le règlement électoral adopté en 2012, dans lequel il a été décidé de rendre hommage aux fondateurs de l'Association par leur présentation originale.

Suivent les signatures de tous les sociétaires présents à l'Assemblée.